



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

23 février 2026

AVIS n° 2026-042

Concernant le refus de remettre copie des rapports de
sélection et d'attribution rédigés dans le cadre d'un marché
public de services attribué par la Défense

(CADA/033/2026)

Mots-clés : Ministère de la Défense – Rapports d'attribution –
Sans objet

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 décembre 2025, M^e Philippe Vande Castele, agissant au nom et pour le compte de ses clientes, les sociétés sas Avico, Flying Service et Flying Group (ci-après : les demanderesses), sollicite du Ministère de la Défense, qu'il lui remette une copie des documents suivants :

- (1) le contrat, conclu entre la Défense et la SA Abelag Aviation (et/ou ses sociétés associées ou sous-traitantes) à la suite de la décision ministérielle du 14 octobre 2019 d'attribuer le marché public 17AP006/A (lot 1) à la SA Abelag Aviation – c'est-à-dire le contrat initial – ;
- (2) les demandes successives, formulées ou introduites par la SA Abelag Aviation (et/ou ses sociétés associées ou sous-traitantes) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 janvier 2026, pour :
 - (a) obtenir la modification ou l'adaptation du contrat initial ou du contrat modifié, révisé ou adapté, ce en rapport avec le marché public 17AP006/A (lot 1), et/ou
 - (b) (faire) joindre un avenant au contrat initial ou au contrat modifié, révisé ou adapté, ce en rapport avec le marché public 17AP006/A (lot 1) ;
- (3) les décisions du ministère de la Défense, postérieures au 1^{er} janvier 2020, de modifier – d'office, d'initiative propre ou à la demande de la SA Abelag Aviation (et/ou ses sociétés associées ou sous-traitantes) – le contrat initial ou le contrat entre-temps modifié, révisé ou adapté, ce en en rapport avec le marché public 17AP006/A (lot 1) ;
- (4) les contrats successifs, postérieurs au contrat initial, qui ont été conclus (après le 14 octobre 2019) entre la Défense et la SA Abelag Aviation (et/ou ses sociétés associées ou sous-traitantes), en rapport avec le marché public 17AP006/A (lot 1) et qui consacrent une modification, révision ou adaptation du contrat initial ou du contrat entre-temps modifié, adapté ou révisé.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à son courriel, les demanderesses introduisent auprès du Ministère de la Défense, par un courriel du 6

janvier 2026, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, les demanderesses sollicitent de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.4. Par un courriel du même jour, le Ministère de la Défense précise aux demanderesses que ses services étaient fermés entre le 24 décembre 2025 et le 4 janvier 2026 et que sa demande d'accès sera traitée dans la semaine.

1.5. Par un courriel du 8 janvier 2026, le Ministère de la Défense répond de la manière suivante :

« Les services compétents du Ministère de la Défense ont examiné avec attention votre demande visant à obtenir, dans le cadre de la publicité de l'administration, une copie des documents suivants :

(1) le contrat conclu entre la Défense et la société Abelag relativement au marché 17AP006 (lot 1) ayant pour objet la réalisation d'un contrat de services pour une capacité de transport du type 'corporate' (17AP006/A) ;

(2) toutes demandes formulées par Abelag de voir le marché modifié ;

(3) toutes décisions de la Défense de modifier le marché ;

(4) tous contrats modificatifs du marché conclus entre la Défense et Abelag.

S'agissant tout d'abord du "contrat conclu entre la Défense et la SA Abelag Aviation (et/ou ses sociétés associées ou sous-traitantes) à la suite de la décision ministérielle du 14 octobre 2019 d'attribuer le marché public 17AP006/A (lot 1) à la SA Abelag Aviation - c'est-à-dire le contrat initial" il a été conclu par la notification faite le 19 décembre 2019 à la société Abelag de ce que son offre était retenue. Vous trouverez en pièce jointe une copie de cette correspondance.

Quant aux "demandes successives, formulées ou introduites par la SA Abelag Aviation (et/ou ses sociétés associées ou sous-traitantes) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 janvier 2026" de voir le marché

être modifié, vous trouverez annexé à la présente la copie d'un courriel interne à la Défense du 3 juin 2020, dans lequel il est question d'une demande formulée par Abelag quant au marquage des avions. Nous ne disposons pas d'autre écrit exprès émanant d'Abelag ou faisant état d'une demande explicite formulée par cette société de voir le marché 17AP006 (lot 1) être modifié.

Quant aux "décisions du ministère de la Défense, postérieures au 1^{er} janvier 2020, de modifier – d'office, d'initiative propre ou à la demande de la SA Abelag Aviation (et/ou ses sociétés associées ou sous-traitantes) – le contrat initial ou le contrat entre-temps modifié, révisé ou adapté, ce en en rapport avec le marché public 17AP006/A (lot 1)", elles sont formalisées dans les avenants eux-mêmes, dont il est question ci-dessous.

Enfin, quant aux "contrats successifs, postérieurs au contrat initial, qui ont été conclus (après le 14 octobre 2019) entre la Défense et la SA Abelag Aviation (et/ou ses sociétés associées ou sous-traitantes), ce en rapport avec le marché public 17AP006/A (lot 1) et qui consacrent une modification, révision ou adaptation du contrat initial ou du contrat entre-temps modifié, adapté ou révisé", il y en a deux. Une copie de ces avenants peut vous être communiquée, pour autant qu'aient été occultées dans ces documents (1) toute précisions de nature budgétaire et (2) les informations confidentielles.

En ce qui concerne les informations de nature budgétaire, l'exception visée à l'article 6, § 1^{er}, 6°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est soulevée. Cette disposition permet à une autorité d'administrative de rejeter une demande d'accès, lorsqu'elle constate que la protection d'un "intérêt économique ou financier fédéral" l'emporte sur celui de la publicité. En l'occurrence, vous ne justifiez d'aucun intérêt à vous voir communiquer pareilles informations, alors que la Défense doit, quant à elle, notamment veiller à exclure toute spéculation au détriment des deniers publics. Aussi, toutes les informations de nature budgétaire ont été rendues illisibles dans les avenants.

Enfin, les avenants contiennent des précisions en rapport avec les solutions techniques qui avaient été proposées par Abelag et mises

en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'agit d'informations confidentielles que nous ne pouvons pas communiquer en application de l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, lu conjointement avec l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité. Dès lors, ces informations confidentielles ont été rendues illisibles dans tous les avenants que vous trouverez en pièce jointe ».

1.6. Par un courriel du 30 janvier 2026, le demandeur demande, à nouveau, au Ministère de la Défense de reconsidérer sa décision de refus.

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite, à nouveau, de la Commission qu'elle donne son avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission, par son avis n° 2026-016 du 27 janvier 2026, s'est déjà prononcée sur la demande d'avis introduite devant elle par le demandeur le 6 janvier 2026 et portant sur un objet identique.

Partant, la présente demande doit être déclarée sans objet.

Bruxelles, le 23 février 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président